

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 2004-236 DU 29 AVRIL 2004

Portant création d'une commission de recensement relatif à la filière du commerce des véhicules d'occasion.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

Vu la proclamation le 03 avril 2001 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;

Vu le décret n° 2003-209 du 12 juin 2003 portant composition du Gouvernement ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Il est créé une commission de recensement des importateurs des véhicules d'occasion ainsi que les propriétaires et les locataires des parcs de vente de ces véhicules.

Article 2 : La commission est composée comme suit :

Président : Mohamed BIODKPO LAFIA, Intendant Militaire de 1^{ère} classe ;

Membres :

- Liberty KUAKUVI, Conseiller Technique à l'Economie du Président de la République;
- Noëlle OGOUSSAN, Conseiller Technique aux Affaires Administratives du Président de la République;
- Pascal AGOSSOU, Assistant du Conseiller Technique Juridique du Président de la République ;

● **Article 3** : La commission a pour missions de :

- recenser tous les importateurs de véhicules d'occasion qui ravitaillent les parcs de vente ;
- recenser tous les propriétaires des parcs de vente de véhicules d'occasion ;
- recenser les locataires des parcs des véhicules d'occasion ;
- recenser les propriétaires des parcs de regroupement pour l'escorte des véhicules d'occasion en transit ;
- - recenser les propriétaires des parcs de vente de véhicules d'occasion qui n'ont pas encore reçu leurs agréments, notamment ceux qui étaient installés dans la zone appelée « bande des deux cents (200) mètres »,

Article 4 : La Commission dispose d'un délai de dix (10) jours pour l'exécution de sa mission.

Article 5 : La Commission peut faire appel à toutes personnes susceptibles de l'aider à accomplir efficacement sa mission.

Article 6 : Les moyens matériels et financiers nécessaires à l'accomplissement des missions de la Commission sont fournis par le Ministre des Finances et de l'Economie.

Article 7 : Le présent décret prend effet pour compter de sa date de signature et sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 29 avril 2004

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Mathieu KEREKOU

Ampliations : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MINISTERES 23-
SGG 4 DGBM-DCF-DGTCPC-DGID DGDDI BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT
INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 J.O 1